

**EXTRAIT DE LA « PARTIE II : RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE »
DE LA DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ**

12.3.2.1.1 HALLS D'ENTRÉES

Il est interdit:

b) d'utiliser les halls d'entrée pour les déménagements, emménagements et les livraisons ou la manutention de meubles, d'électroménagers, de gros accessoires ou de matériaux (il faut utiliser l'entrée du sous-sol à cet effet). Tout copropriétaire qui enfreindra cette règle devra assumer l'entièreté du coût des dommages présents dans les halls d'entrées au moment de la contravention, indépendamment du fait que sa faute soit établie ou non. (Ces dommages incluant notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les écorchures, égratignures et dommages à l'ensemble des composantes des halls d'entrées). Les dépenses pour des dommages dont un copropriétaire est responsable aux termes des présentes doivent être remboursées au syndicat par ce copropriétaire. Leur montant est alors réputé être une cotisation supplémentaire à la quote-part des charges communes due par ce copropriétaire et garantie par l'hypothèque légale du syndicat selon la loi.

12.3.3.1 VOIES D'ACCÈS

Les camions de déménagement et de livraison doivent être stationnés de telle sorte qu'ils n'empêchent pas l'accès à l'entrée principale ni au garage. La vitesse maximale permise est de 15 km à l'heure et les signaux d'arrêt doivent être respectés.

Si un véhicule est stationné illégalement, le syndicat a le droit de faire remorquer ce véhicule, aux frais de la personne en défaut ou de prendre toute autre action contre elle.

12.4.1.5 LIVRAISONS

Toutes les livraisons telles que meubles, électroménagers et accessoires se font par la porte du garage ou par la porte piétonne, qui donnent accès au sous-sol 1.

Elles ont lieu entre 8 heures et 21 heures du lundi au vendredi et entre 8 heures et 16 heures, au plus tard, le samedi. Elles sont donc interdites le samedi à partir de 16 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Le résident est entièrement responsable des livraisons et il doit personnellement prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage à la copropriété, notamment, il doit:

- a) s'assurer que les camions de livraison se placent de façon à ne pas nuire à la circulation;
- b) s'assurer que les livreurs passent par le garage et non pas par le hall principal;

c) s'assurer que les livreurs ne causent aucun dommage en les accompagnant du moment où ils entrent dans l'immeuble jusqu'au moment où ils le quittent;

d) aviser le Syndicat de tout dommage survenu durant la livraison et se porter responsable du coût des réparations.

DIRECTIVE ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 18 AVRIL 2024

Les déplacements vers la tour ouest doivent se faire par la voie de circulation du sous-sol 1. La voie de circulation en pente depuis l'entrée du garage vers le sous-sol 2 de la tour ouest n'est pas destinée aux livraisons et déménagements. Le Syndicat des Copropriétaires le Laurier-Beloeil se dégage de toute responsabilité en cas d'accident qui pourrait survenir en utilisant cette voie de circulation.